

SOIXANTE-TROISIEME SESSION

Affaire WEST (No 5)

Jugement No 845

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Julian Michael West le 22 décembre 1986 et régularisée le 11 janvier 1987, la réponse de l'OEB en date du 1er avril, la réplique du requérant du 24 avril et la duplique de l'OEB datée du 8 juillet 1987;

Vu la demande d'intervention déposée par Mlle Eileen Hunter le 21 mai 1987 et les observations de l'OEB à ce sujet datées du 10 juin 1987;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 116 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le requérant est entré en janvier 1982 à la Direction générale 2 de l'OEB à Munich en qualité d'examineur de brevets quant au fond au grade A3.

De nouvelles règles générales en matière de promotion ont été introduites à compter de 1981 et figurent dans le document CA/20/80, que le Conseil d'administration de l'OEB a approuvé en 1980. Elles requièrent au moins dix-neuf années d'expérience prise en considération, lorsque le travail de l'examineur a été noté "bien", pour la promotion à A4. Le requérant avait certes obtenu cette note, mais au 1er janvier 1985 il n'avait que treize années et six mois d'expérience. Il ne figurait pas dans la liste des promotions à A4 en 1985 et, le 15 octobre 1985, il introduisit un recours interne contre la décision de ne pas le promouvoir. Il demandait une promotion au titre de la règle dite de "promotion rapide", arrangement transitoire que le Conseil avait approuvé en décembre 1980 et qui figure au paragraphe 64 du document CA/PV 10. Cette règle déroge aux dispositions du document CA/20/80 et prévoit que, pour les examinateurs quant au fond non allemands recrutés à la Direction générale 2 au grade A3 avant le 1er janvier 1981, treize années d'expérience suffiront comme précédemment aux fins de promotion. Le 12 décembre 1985, le Président de l'Office a transmis l'appel à la Commission de recours. Dans son rapport du 14 octobre 1986, la commission en recommanda le rejet et le directeur principal du personnel informa le requérant, par une lettre du 17 novembre 1986 qui constitue la décision attaquée, que le Président avait accepté la recommandation.

B. Selon le requérant, le document CA/PV 10 empêche la promotion rapide d'examineurs promus à A3 avant le 1er janvier 1981 et d'examineurs recrutés ou transférés à la Direction générale 2 à cette date ou antérieurement. Or la liste des promotions à A4 en 1985 comprend quatre examinateurs qui avaient été promus à A3 avant ladite date et au moins un qui avait été transféré ultérieurement à la Direction générale 2. Le requérant estime qu'il n'y a pas moins de vingt-cinq examinateurs qui ont été promus sans réunir les conditions requises. Si le Président peut ainsi élargir l'application de la règle, le principe d'égalité exige qu'il l'étende également aux examinateurs qui, comme le requérant, ont été recrutés à compter du 1er janvier 1981. Il demande 1) sa promotion au 1er janvier 1985, au motif qu'il avait alors plus de treize années d'expérience. Si le Président ne peut élargir l'application du système, il sollicite 2) des dommages-intérêts pour la ruine de ses espoirs d'une promotion à A5 en raison de la promotion illicite d'autres agents, dont il fixe le montant à 1.000 marks allemands par fonctionnaire promu illicitement, soit 25.000 marks allemands.

C. Pour l'OEB, la conclusion relative à la promotion est mal fondée. Le principe d'égalité ne veut pas qu'un membre du personnel bénéficie d'un avantage conféré illicitement à d'autres et le requérant ne peut donc pas

invoquer l'inobservation de ce principe. En outre, il n'était pas dans la même situation de fait et de droit que les agents qu'il mentionne. Indépendamment de toute autre différence de fait éventuelle, tous les fonctionnaires qui ont obtenu le grade A4 en vertu de la règle de promotion rapide étaient entrés au service de l'OEB et avaient atteint le grade A3 avant le 1er janvier 1981, tandis que le requérant n'a été recruté qu'en 1982. Le Tribunal a estimé que la majoration - prévue dans le document CA/20/80 - des années d'expérience requises pour la promotion à A4 était justifiée, car elle répondait aux besoins de l'OEB, et que l'Organisation ne violait pas le principe d'égalité en continuant d'appliquer les anciennes règles en matière de promotion - prévoyant un système de promotion accélérée - à tout agent recruté alors que ces dispositions étaient encore en vigueur. La requête ne serait admissible que si l'OEB avait appliqué l'ancienne règle à des personnes engagées plus tard.

La demande de dommages-intérêts fondée sur une prétendue atteinte portée aux perspectives de promotion est irrecevable: elle n'avait pas été formulée dans le recours et elle repose sur une base juridique différente. De surcroît, elle est mal fondée. Le Président peut, à sa discrétion, appliquer la règle de promotion accélérée à des agents qui ne sont pas strictement visés. Il ne s'agit pas là d'une directive déterminée par le Conseil et ayant force obligatoire en vertu de l'article 116 du Statut des fonctionnaires, qui ne prescrit pas l'adoption de directives au sujet du nombre minimal d'années d'expérience requis aux fins de promotion. L'approbation de la règle par le Conseil n'empêche pas non plus le Président de l'appliquer à des agents qui ne sont pas expressément visés par la disposition. Il a exercé correctement son pouvoir d'appréciation et, par conséquent, il n'y a rien d'illicite si les espoirs de promotion du requérant au grade A5 en ont souffert.

D. Le requérant maintient ses conclusions dans la réplique. Il développe ses principaux arguments. A son avis, le Président de l'Office a enfreint le principe d'égalité en accordant une promotion rapide à des examinateurs promus à A3 avant le 1er janvier 1981 ainsi qu'à des examinateurs transférés, au grade A3, à la Direction générale 2 après cette date, mais non pas à ceux qui, comme lui-même, avaient été engagés à la Direction générale 2 après cette même date. En tout état de cause, il a un droit acquis à voir restreindre l'application de la règle aux agents qui en relèvent. De l'aveu même de l'OEB, sa requête doit être admise car au moins trois examinateurs engagés après le 1er janvier 1981, dont il donne les noms, ont bénéficié de la promotion accélérée: ils ont été recrutés à A4 alors qu'ils auraient dû débiter à A3. Il ajoute qu'il n'insisterait pas sur la demande de dommages-intérêts pour le tort porté à ses perspectives de promotion si les examinateurs promus illicitement au grade A4 étaient rétrogradés à A3. Il explique comment la promotion illicite d'autres agents compromet sa propre promotion ultérieure à A5. Il allègue que l'OEB a l'intention d'accorder la promotion accélérée à un fonctionnaire n'appartenant à aucune des catégories qui en ont bénéficié jusqu'à présent, promotion qui serait antidatée à 1985.

E. Dans sa duplique, l'OEB développe son argumentation et s'emploie à réfuter les arguments de la réplique. Elle maintient que, comme tout autre examinateur engagé après le 1er janvier 1981, le requérant n'est pas dans la même situation de droit que les examinateurs qui avaient déjà une nomination permanente à cette date: il n'y a donc pas d'atteinte au principe d'égalité. Il n'y a pas non plus violation d'un droit acquis: le requérant n'a pas droit à la promotion accélérée du moment que le système a cessé de s'appliquer aux nouveaux venus plus d'un an avant son entrée au service de l'Organisation. De l'avis de l'OEB, les autres arguments du requérant sont mal fondés; les examinateurs qu'il mentionne ne sont pas dans la même situation de fait que lui. Il n'a pas de bonne raison de contester la façon dont ont été traités d'autres examinateurs, auxquels l'administration a correctement offert un engagement à A4 en 1980 déjà. De plus, la présente requête porte sur la promotion et non pas sur le grade initial.

CONSIDERE:

1. Deux questions se posent en l'espèce, à savoir 1) si le requérant peut bénéficier de la règle autorisant une "promotion rapide", énoncée au paragraphe 17 des directives de l'OEB contenues dans le document CA/20/80 - et s'il faut donc le promouvoir, comme il le demande, au grade A4 à compter du 1er janvier 1985, au motif qu'il avait alors plus de treize années d'expérience; et 2) s'il convient de lui allouer une indemnité, ses espoirs d'une promotion ultérieure à A5 ayant été compromis en raison de la promotion illicite d'autres agents.

Sur la demande de promotion à A4

2. Pour ce qui est de la première question, la règle générale appliquée à la promotion d'examineurs du grade A3, celui du requérant, à A4 figure dans le document CA/20/80; elle exige au moins dix-neuf ans d'expérience à prendre en considération. Au moment des faits, le 1er janvier 1985, le requérant n'avait que treize ans et six mois d'expérience.

3. Toutefois, la règle générale souffre une exception qui est prévue au paragraphe 64 du document CA/PV 10. Il y est dit que, pour les examinateurs quant au fond n'ayant pas la citoyenneté allemande qui ont été recrutés au grade A3 avant le 1er janvier 1981, treize ans suffisent comme précédemment pour la promotion. Le requérant demande à être promu en vertu de cette dérogation.

4. Le requérant ne saurait bénéficier de l'exception car il a été engagé après le 1er janvier 1981.

Selon son raisonnement, il y a trois catégories d'examineurs qui ont été admis au bénéfice de l'exception quand bien même ils n'étaient pas visés par elle, et le principe d'égalité serait enfreint s'il n'était pas promu.

Toutefois, les cas mentionnés par le requérant sont bien différents du sien. Les autres examinateurs avaient tous été soit engagés, soit promus à A3 avant le 1er janvier 1981. Nommé au mois de janvier 1982, le requérant entre dans une catégorie distincte et il n'y a donc pas eu violation de l'égalité de traitement.

De surcroît, même si un examinateur nommé après le 1er janvier 1981 avait été promu illicitement, au mépris des dispositions du document CA/20/80 réglant la promotion rapide, il n'y aurait pas de raison de promouvoir illégalement le requérant. Ainsi que le Tribunal a statué dans son jugement No 614 (affaire Ali Khan No 3), un requérant ne peut pas se prévaloir de l'illégalité dont un collègue a bénéficié: l'égalité devant la loi n'est pas l'égalité dans l'illégalité.

Sur les demandes d'indemnité et de dépens

5. Comme il n'y a rien d'illégal dans le refus de promouvoir le requérant à A4, il n'est pas question de lui allouer une indemnité ou des dépens.

Sur la demande d'intervention

6. Le rejet de la requête entraîne celui de l'intervention.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête et la demande d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 décembre 1987.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner